



**ARRÊTÉ N° AR\_2026\_0893**  
PORTANT RESTRICTION DES USAGES DOMESTIQUES  
DE L'EAU POTABLE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-24, L. 2122-27 et L. 2122-28, L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal,

Considérant les conditions exceptionnelles de période caniculaire constatées, la hausse des consommations d'eau potable mettant en tension le réseau de distribution d'eau potable,

Considérant la nécessité absolue de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

**ARRÊTE**

**Article 1- Interdiction d'utilisation de l'eau potable à des fins non essentielles**

Sont interdits sur la commune d'Orée-d'Anjou :

- le lavage des véhicules, hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité et à la salubrité publique ;
- le remplissage des piscines des particuliers existantes, à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux.

Sont interdits sur la commune d'Orée-d'Anjou, chaque jour, de 17h00 à 23h00, hors dispositifs d'arrosage économes en eau de type micro-irrigation ou goutte-à-goutte :

- la mise à niveau d'eau des piscines des particuliers déjà remplies ;
- l'arrosage des terrains des sports ;
- l'arrosage des espaces verts privés et publics ;
- l'arrosage des jardins d'agrément des particuliers, y compris les potagers.

Ces interdictions concernent les prélèvements réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable.

**Article 2 - Date d'application des mesures**

Ces mesures sont applicables à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3 - Responsabilité et sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal.

#### **Article 4 - Exécution et ampliation**

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation sera adressée

- au Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- à Mauges Communauté : Pôle Grand Cycle de l'Eau et entreprise SAUR,
- à Monsieur Hubert GUITON, adjoint au Maire au patrimoine communal,
- à Madame Céline PIGRÉE, adjointe au Maire délégué à l'environnement, cadre de vie et Maire délégué de Drain,
- aux services techniques municipaux d'Orée-d'Anjou,
- aux Messieurs et Mesdames délégués d'Orée-d'Anjou,
- aux mairies annexes d'Orée-d'Anjou.

#### **Article 5 - Délais et voie de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex dans le délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Orée-d'Anjou,

Le Maire



Teddy TRAMIER